

VEGATONIC

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 €

27, rue des Grandes Arcades

67000 STRASBOURG

A17259
19B1290

STATUTS

Les soussignés,

- 1) Monsieur Pierre Alexandre SORBE demeurant à 67300 SCHILTIGHEIM – 1, Rue des Faisans, né le 26/02/1988 à BELFORT, de nationalité française, célibataire,
- 2) La société VEGAN UNION, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé à 67000 STRASBOURG – 27 rue des Grandes Arcades, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 812189272 (2015B1466), représentée par ses gérants :

- Monsieur MINCATO Cédric demeurant à 67000 STRASBOURG – 4 Boulevard Gambetta, né le 07/12/1988 à Mulhouse, de nationalité française, célibataire ;
- Madame RECKEWELL Elena demeurant à 67000 STRASBOURG – 4 Boulevard Gambetta, née le 16/03/1990 à Hanovre (Allemagne), de nationalité allemande, célibataire ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de tous restaurants, brasseries, cafés, salons de thé, et d'une manière générale de tous établissements ouverts au public, de vente de boissons et de restauration,

- la vente de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter ainsi que la livraison de produits alimentaires. Entre dans ce cadre l'activité traiteur ;

- la création, gestion et exploitation de tout droit de propriété industrielle ou intellectuel notamment par cession ou licence relatif à la création, animation et développement de réseau de toute forme du commerce organiser et indépendant ou associé se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société prend la dénomination de « **VEGATONIC** »

Le nom commercial utilisé sera « **VEGEMAN** »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67000 STRASBOURG – 27, rue des Grandes Arcades

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Strasbourg, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

- par Monsieur Pierre Alexandre SORBE la somme de	
Quatre cent quatre-vingt-dix euros, ci	490
- par VEGAN UNION SARL la somme de	
Cinq cent dix euros, ci	510

TOTAL : mille euros, ci	1 000
	=====

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel, Agence de Saint Jean Strasbourg, le 14 mars 2019.

La somme précitée sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du Greffier du Registre du Commerce de Strasbourg, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de mille euros, et divisé en cent parts de dix euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- à Monsieur Pierre Alexandre SORBE,	
à concurrence de quarante-neuf parts sociales, ci	49
représentant un capital de quatre cent quatre-vingt-dix euros,	
ci	490
- à VEGAN UNION SARL,	
à concurrence de cinquante et une parts sociales, ci	51
représentant un capital de cinq cent dix euros,	
ci	510

TOTAL : cent parts sociales, ci	100
représentant le montant du capital social,	=====
Soit mille euros	1 000
	=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des

apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec prime : dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2) Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par lettre recommandée ou être acceptée par elle dans un acte de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

2) Sous réserve de tout accord extra-statutaire tel un pacte d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A cet effet, il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus,

d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3) Sous réserve de tout accord extra-statutaire tel un pacte d'associés, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROIT DES ASSOCIES – RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, fixant notamment la responsabilité solidaire des associés en cas d'apport en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION – LIQUIDATION DES BIENS

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés pour une durée non limitée.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les pouvoirs du ou des gérants pourront faire l'objet d'une limitation dans l'ordre interne par décision collective des associés ou aux termes d'un accord extra-statutaire tel un pacte d'associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objets similaires, et y occuper toutes fonctions.

Sont nommés comme premiers co-gérants de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Cédric MINCATO, né le 7 décembre 1988 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à 67000 STRASBOURG – 4, Boulevard Gambetta ;**
- **Madame Elena RECKEWELL, née le 16 mars 1990 à HANOVRE (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à 67000 STRASBOURG –4, Boulevard Gambetta ;**
- **Monsieur Pierre Alexandre SORBE, né le 26 février 1988 à BELFORT (90), de nationalité française, demeurant à 67300 SCHILTIGHEIM – 1, Rue des Faisans.**

ici présents, qui déclarent accepter cette fonction.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1) La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'acte qui les nomme.

2) Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite ou déconfiture, leur règlement judiciaire, la liquidation de leurs biens, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont en tous les cas révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants; elle doit le faire s'il n'y a plus de gérant. Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le gérant restant en fonction, sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou enfin, par un mandataire de justice désigné à la requête de l'associé le plus diligent.

3) Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés. Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les fonctions de gérants peuvent également être gratuites.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées, avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des violations de tout accord extra-statutaire tel un pacte d'associés soit encore des fautes commises par eux dans leur gestion.

Ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal, statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi. Le ou les commissaires aux comptes auront tous les droits et obligations prévus par les textes en vigueur.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1) Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, comme aussi celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée générale.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

1) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.

2) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1) Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2) Sauf les réserves stipulées sous 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises dans les conditions suivantes :

- **Quorum** : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- **Majorité** : dans tous les cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées au titre VII ci-après. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice. Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute l'époque de l'année.

ARTICLE 24 – MODE DE CONSULTATION

1) Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander également la réunion d'une assemblée. Enfin, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par justice à la requête de tout associé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées. L'assemblée ne peut être convoquée par le commissaire aux comptes en dehors des limites du département du siège social. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux, la présidence sera assurée par le plus âgé.

Toutefois un gérant ne peut assurer la présidence que s'il est associé. Si le gérant n'est pas associé ou si aucun des gérants ne l'est, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente légalement. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

1) Procès-verbaux d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et le cas échéant par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

3) Copie des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et le bilan ; pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas d'assemblée générale statuant sur un autre objet que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, seront adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la convocation au moins quinze jours avant l'assemblée. En outre, pendant le même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne

peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la distribution, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPTIEME

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PUBLICATION

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de perte de la moitié du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être prononcée par décision de justice.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation par les soins du ou des gérants alors en fonction qui jouiront des pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le produit de la liquidation servira successivement :

- à éteindre le passif de toutes les charges sociales
- et à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées, dans les mêmes proportions, sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

ARTICLE 33 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'enregistrement immédiat des présentes est requis avant l'accomplissement des formalités de publicité et de constitution.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations et significations seront régulièrement données à ce domicile.

ARTICLE 35 – PACTE D'ASSOCIES

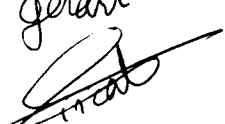
Un pacte d'associés sera amené à être rédigé après la création de la société, afin de régir les rapports entre associés et de définir les droits, devoirs et obligations de chacun. Ce pacte d'associés aura une valeur supérieure aux statuts. Ainsi, si une clause statutaire et une clause du pacte d'associés venaient à se contredire, la clause du pacte d'associés s'appliquerait.

Pour copie conforme

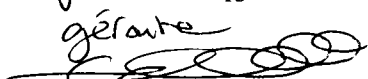
L'An Deux Mil dix Neuf
Le 2 avril

Les gérants

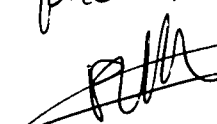
MINCATO Cédric

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant


RECKEWELL Elena

Bon pour
acceptation des
fonctions de
gérante


SORBE Pierre Alexandre

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant
  CM